



ARRÊTÉ n° A-23-012
Demande d'autorisation
d'occupation temporaire du
domaine public
Et interdiction temporaire de
circulation

Le Maire de la commune de Saint-Andelain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2 213-1, et suivants,

Vu la demande du 15 mai 2023 de Madame Peloille Maryka, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Andelain, demandant autorisation d'organiser une brocante le 02 juillet 2023 dans le bourg de la commune,

Vu la demande enregistrée à la mairie de Saint-Andelain sous le numéro 2023/004 en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 17 mai 2023

CONSIDERANT que cette opération ne peut se réaliser sans modification des dispositions actuelles du stationnement et de la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1

Madame Peloille Maryka, Présidente du Comité des Fêtes de Saint-Andelain, est autorisée à organiser une brocante le 02 juillet 2023 de 5 heures à 20 heures dans le bourg de la Commune, rue St Edmond.

Article 2

Le dimanche 02 juillet 2023, de 5 heures à 20 heures, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la place du bourg et sur la RD 153 entre le PR 27+680 et le PR 27+915 dans l'agglomération, pour l'organisation du vide grenier du Comité des Fêtes – aucune inscription à la peinture ne pourra être faite sur la chaussée.

Article 3

Le stationnement et la circulation pourront être rétablis dès l'achèvement du vide grenier.

Article 4

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- ✓ RD n°553 entre Saint-Andelain et Chambeau
- ✓ RD n°28 entre Chambeau et la VC n°6 de Saint-Andelain,
- ✓ VC n°6 de Saint-Andelain entre RD n°28 et RD n°503,
- ✓ RD n°503 entre la VC n°6 de Saint-Andelain et la RD n°153

Article 5

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture sera assurée par le Département de la Nièvre CER de La Charité Sur Loire, la pose et la maintenance seront assurées par les organisateurs de la manifestation.

Article 6

Madame Pelloille Maryka prendra toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la libre circulation et la sécurité des piétons et le passage des véhicules de secours (3.5m).

Article 7

Les prescriptions sanitaires suivantes devront être respectées :

- ✓ La distanciation sera respectée,
- ✓ Un affichage rappelant les gestes barrières et les consignes sanitaires en vigueur le jour de la manifestation

Article 8

L'accès aux bornes d'incendie restera libre de tout encombrement.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10

Madame le Maire de la commune de Saint-Andelain,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre.

Fait à Saint-Andelain, le 17 mai 2023
Le Maire,
Nathalie LIEBARD

